

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2-14 Octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE I ET A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément à L'Article XV, paragraphe I de la Convention, et compte tenu du résultat de la sixième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (Bangkok, septembre 2004), le Secrétariat est aujourd'hui en mesure de faire connaître aux Parties ses recommandations finales concernant les propositions d'amendement aux Annexes relatives à *Loxodonta africana* (l'éléphant d'Afrique), qui seront examinées à la CdP13.
3. **Proposition 7**
***Loxodonta africana* (Annexe II) – Amender l'annotation concernant la population de la Namibie pour y inclure:**
 - un quota d'exportation annuel de 2000 kg d'ivoire brut (résultant de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion);
 - le commerce des produits en ivoire travaillé; et
 - le commerce des articles en cuir et en poils d'éléphant.**(Namibie)**

Recommandation du Secrétariat

Comme indiqué dans ses commentaires antérieurs, le Secrétariat est préoccupé par la conditionnalité de la proposition namibienne en l'état actuel. Cependant, si elle était amendée de façon à ce que le quota annuel proposé de 2000 kg d'ivoire brut (résultant de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion) ne soit autorisé qu'après que les mesures de sauvegarde déjà adoptées par la Conférence des Parties sont respectées de façon satisfaisante, le Secrétariat pourrait alors soutenir la proposition. Concernant le commerce des produits en ivoire travaillé, la suggestion de la délégation namibienne lors de la sixième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, selon laquelle sa proposition se limite au commerce d'ekipas marqués et certifiés individuellement, sertis dans des bijoux finis à des fins commerciales, fournirait des mesures de sauvegarde supplémentaires. Tous les aspects de la résolution 9.24 (Rev. CoP12) sont clairement satisfaits en ce qui concerne la population namibienne de *Loxodonta africana*.

Si la proposition est remaniée de façon à ce que l'annotation à l'inscription actuelle de la population namibienne de *Loxodonta africana* soit amendée conformément à l'Annexe à ce document, le Secrétariat recommandera alors que la proposition soit adoptée.

4. Proposition 8

Loxodonta africana (Annexe II) – Amender l'annotation concernant la population d'Afrique du Sud de manière à autoriser le commerce des articles en cuir.
(Afrique du Sud)

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat se félicite que les exigences de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) soient satisfaites et note que lors de la sixième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, les délégués ont soutenu cette proposition.

Le Secrétariat recommande que cette proposition soit adoptée.

Annotation révisée pour *Loxodonta africana*/Namibie

Suppressions en ~~barré~~ et ajouts en **gras**

A seule fin de permettre:

1. les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
2. le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ*;
3. le commerce des peaux;
4. ~~les transactions non commerciales~~ **le commerce portant sur des poils** et des articles en cuir;
5. **le commerce d'équipas marqués individuellement et certifiés, serti dans des bijoux finis à des fins commerciales;**
6. le commerce de l'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux d'ivoire coupés) aux conditions suivantes:
 - i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs;
 - iii) ~~pas avant mai 2004 et en tout cas~~ pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.);
 - iv) des quantités maximales de 10.000 kg d'ivoire pourront être commercialisées et expédiées en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité; et
 - vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies.
7. **Pas avant un an après que le commerce mentionné en 6) iv) a eu lieu; quota d'exportation annuel maximal de 2000 kg d'ivoire brut (accumulé suite à la mortalité due à des causes naturelles et liée à la gestion), sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus au paragraphe 6) i) à iii) et v) et vi) soient remplies.**

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel ~~de ce~~ **commerce du commerce dont il est question aux paragraphes 6) iv) et 7)** si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.